

Tendre la main

Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention
des donateurs (édition 2008)

Novembre 2008

« Nous sommes ici pour contribuer à la vie, pas pour en tirer quelque chose. »

William Osler

Le guide est disponible sur notre site Web à www.pwc.com/ca/fra

Table des matières

Introduction	1
Des dons de bienfaisance réfléchis et fructueux.....	1
Allègement fiscal pour les donateurs – particuliers, fiducies et sociétés	1
Utilisation de cette publication	2
Règles actuelles et modifications futures.....	2
Dons par des particuliers	4
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.....	4
Reçus.....	4
Déclaration de vos dons.....	4
Limite annuelle des dons.....	5
Dons d'immobilisations	5
Dons au décès.....	6
Dons faits du vivant des donateurs.....	8
Dons de stocks.....	8
Dons par des sociétés.....	9
Déduction fiscale pour dons de bienfaisance	9
Déclaration des dons de société	9
Limite annuelle des dons.....	9
Parrainage d'activités	10
Dons de services	10
Dons de stocks.....	10
Dons d'immobilisations	11

Dons transfrontaliers par des donateurs canadiens	12
Dons à des donataires reconnus non résidents.....	12
Dons à des organismes de bienfaisance américains.....	12
Dons innovateurs	13
Dons d'actions obtenues en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions accordées à des employés	13
Dons d'assurance vie.....	13
Dons de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)	14
Dons de droits résiduels sur des fiducies ou des successions	14
Rentes de bienfaisance.....	15
Dons de titres cotés en bourse.....	15
Dons de biens culturels canadiens	15
Dons de biens écosensibles	15
Dons à l'État.....	15
Dons à des fondations privées.....	17
Dons à des fondations publiques et à des fondations communautaires	17
Annexes	18
A – Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés les plus élevés des particuliers – 2008	18
B – Taux d'impôt sur le revenu combinés des sociétés – 2008	19
Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers	20



Introduction

Des dons de bienfaisance réfléchis et fructueux

Au cours des vingt dernières années, le Canada a vu augmenter tant le nombre que l'importance des dons de bienfaisance faits par les particuliers et les sociétés. Cela s'explique en partie par les politiques fiscales du gouvernement du Canada qui appuient les dons de bienfaisance faits par le secteur privé. Aussi, les donateurs sont devenus plus avertis des divers moyens d'appuyer les organismes de bienfaisance. Une industrie de la planification philanthropique a ainsi vu le jour.

Idéalement, un donateur devrait consulter l'organisme de bienfaisance auquel il souhaite faire un don, surtout s'il s'agit d'un don inhabituel ou de grande valeur, ou d'un don comportant des conditions. Même un don des plus précieux fait par un donateur bien intentionné peut devenir un fardeau impossible à porter pour certains organismes de bienfaisance. En communiquant avec l'organisme de bienfaisance, le donateur s'assure que sa générosité aura un effet positif et durable, tant pour l'organisme que pour la communauté qui reçoit des services de l'organisme.

Nous espérons que la présente publication stimulera la discussion avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers sur vos objectifs philanthropiques afin de résulter en des dons de bienfaisance réfléchis et fructueux.

Le présent guide fait un survol des stratégies de don et des incitatifs fiscaux dont peuvent se prévaloir les résidents canadiens qui effectuent des dons de bienfaisance. En mettant en lumière ces stratégies et ces incitatifs fiscaux, nous espérons encourager la philanthropie et les dons de bienfaisance chez les Canadiens, afin que toutes les communautés en tirent profit.

Allègement fiscal pour les donateurs – particuliers, fiducies et sociétés

Les dons de bienfaisance procurent des avantages tant au donateur qu'aux communautés qui reçoivent des services des organismes de bienfaisance. Le Canada soutient les dons de bienfaisance du secteur privé en accordant :

- des crédits d'impôt pour les dons faits par les particuliers et les fiducies;
- et des déductions fiscales pour les dons faits par les sociétés.

Donataires reconnus

Pour donner droit à des avantages fiscaux, les dons doivent être faits aux donataires reconnus suivants :

- les organismes de bienfaisance enregistrés (y compris les universités et collèges canadiens);
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- certains organismes canadiens qui fournissent des logements sans but lucratif aux personnes âgées;
- les Nations Unies ou une institution qui lui est liée;
- le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, les fondations d'État et les municipalités;
- les organismes de bienfaisance étrangers auxquels le gouvernement du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du contribuable ou dans les douze mois précédant cette année-là;
- les universités étrangères prévues par la loi;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.¹

1. Modification (projet de loi C-10) applicable aux dons faits à un organisme municipal ou public après le 8 mai 2000. Par suite des élections fédérales du 14 octobre 2008, le projet de loi C-10 n'est plus en vigueur et ses dispositions devront être présentées dans un nouveau projet de loi si le gouvernement souhaite les promulguer. Le projet de loi C-10 demeure cependant ainsi désigné dans la présente publication.

Utilisation de cette publication

Le *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs* vous aidera (que vous soyez un particulier, une fiducie ou une société), et aidera les organismes de bienfaisance auxquels vous faites des dons ainsi que vos conseillers financiers et juridiques à déterminer comment structurer vos dons de bienfaisance pour qu'ils soient les plus rentables et avantageux sur le plan fiscal.

La présente publication vous aidera à structurer votre don de manière à :

- maximiser les avantages pour l'organisme de bienfaisance;
- assurer que l'obtention du don ne nuit pas à la capacité de l'organisme de bienfaisance de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Les règles fiscales sont présentées dans l'ordre suivant : à partir de la page 4, vous trouverez celles s'appliquant aux particuliers (dont font généralement partie les fiducies), à partir de la page 9, celles relatives aux sociétés, suivies à la page 12 d'une courte analyse des dons transfrontaliers. Enfin, à compter de la page 13, vous trouverez une description de diverses stratégies de dons innovatrices qui peuvent vous aider à atteindre vos objectifs philanthropiques, fiscaux et autres.

Le présent guide contient des exemples qui illustrent comment réduire vos impôts et accroître considérablement le montant que vous versez à vos œuvres de bienfaisance préférées. Vous trouverez en annexe des tableaux montrant les taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

Bien que le guide contienne des renseignements utiles, il ne remplace nullement les conseils fiscaux de professionnels. Pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide relativement à votre stratégie de don, communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou avec l'une des personnes dont le nom figure à la page 20.

Règles actuelles et modifications futures

L'édition 2008 du *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs* a été rédigée à partir des règles de l'impôt fédéral sur le revenu. Les règles provinciales varient selon la province. Les règles fédérales et les modifications fiscales qui touchent les donateurs s'appliqueront automatiquement :

- aux particuliers de tous les territoires et provinces, sauf le Québec;
- aux sociétés de tous les territoires et provinces autres que l'Alberta, l'Ontario (pour les années d'imposition se terminant avant 2009²) et le Québec.

Le présent guide tient compte de la législation fiscale en vigueur ou proposée dans des avant-projets de loi jusqu'au 31 octobre 2008.

Les taux d'imposition et autres données présentés dans le guide peuvent changer en raison de modifications apportées aux lois ou aux règlements après la date de sa publication. Avant de faire votre don, assurez-vous que les règles fiscales sur lesquelles vous vous fondez sont les plus récentes.

Les modifications législatives récentes importantes sont décrites à la page suivante.

2. À compter des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008, les sociétés tenues de produire une déclaration de revenus des sociétés en Ontario produiront une déclaration combinée (fédérale et provinciale) en application des règles harmonisées.

Allègement de l'impôt sur les gains en capital

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a encouragé les dons privés au secteur de bienfaisance en offrant de généreux incitatifs fiscaux aux particuliers, aux fiducies et aux sociétés qui font des dons à des organismes de bienfaisance. Ces incitatifs ont augmenté progressivement depuis 1997, et culminé en des mesures fiscales annoncées dans les budgets fédéraux de 2006, 2007 et 2008 qui ont, pour la plupart, été adoptées depuis.

Les mesures fiscales des budgets de 2006 et 2007 prévoient pour le donateur l'exonération totale de l'impôt sur les gains en capital qu'il a réalisés sur le don de certains titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance et à des fondations privées au Canada. Les mesures du budget de 2008 étendent l'exonération de l'impôt sur les gains en capital aux gains réalisés sur l'échange de certains titres non cotés en bourse (une action ou une participation dans une société de personnes) contre des titres cotés en bourse lorsqu'il est fait don de ces titres à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 30 jours suivant l'échange.

Fractionnement des reçus³

L'avant-projet de loi, connu comme les règles fiscales relatives au fractionnement des reçus, propose de changer la définition d'un don aux fins fiscales. En *common law*, un « don » s'entend du transfert volontaire de biens par le donateur au donataire sans contrepartie pour le donateur ou une personne liée au donateur. L'avant-projet de loi a été présenté en 2002 par le ministère des Finances par suite de jugements, rendus dans différentes causes, qui ont conclu que la signification en *common law* d'un « don » n'était pas toujours appropriée lorsqu'elle était appliquée à des dons partiels si le donateur, ou une personne liée au donateur, reçoit un avantage.

Les règles proposées fournissent des lignes directrices sur ce qui constitue un don aux fins des déductions, des reçus et des crédits fiscaux. Elles visent à prévoir par voie législative le fait que l'avantage fiscal pour le donateur devrait refléter l'effet économique net du don sur le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

³ Modification (projet de loi C-10) applicable aux dons faits après le 20 décembre 2002. Par suite des élections fédérales du 14 octobre 2008, le projet de loi C-10 n'est plus en vigueur et ses dispositions devront être présentées dans un nouveau projet de loi si le gouvernement souhaite les promulguer. Le projet de loi C-10 demeure cependant ainsi désigné dans la présente publication.

Dispositions anti-évitement

Aux fins de l'émission de reçus officiels, des règles ont été proposées pour limiter le montant admissible du don au coût du bien pour le donateur. Les règles visent à s'appliquer aux biens acquis en vertu de certains abris fiscaux et autres arrangements de dons.

Une limite semblable s'applique si le don est fait moins de trois ans après l'acquisition du bien, ou moins de dix ans si le don était l'une des principales raisons de l'acquisition.⁴ La limite ne s'applique pas si le don est fait en conséquence du décès du donateur ou s'il y a eu acquisition avec lien de dépendance du bien dans la période de trois ans ou de dix ans (dans lequel cas, le montant admissible du don est limité au montant le moins élevé du coût du bien pour le donateur et du coût du bien pour la personne ayant un lien de dépendance).⁵

Les dons suivants sont également exemptés de cette limite :

- les stocks;
- un bien immeuble situé au Canada;
- un bien culturel certifié;
- un fonds de terre écosensible;
- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée (une bourse de valeurs prescrite, selon les anciennes règles);
- les actions d'une société de placement à capital variable, les unités d'une fiducie de fonds commun de placement et les participations dans un fonds réservé;
- une créance visée par règlement;
- une action dans une société contrôlée par le donateur ou des personnes liées au donateur, immédiatement avant le don;
- le bien d'une société, si le bien a été acquis :
 - par la société en contrepartie des actions de la société dans le cadre d'une opération de roulement;
 - d'un actionnaire contrôlant ou d'une personne liée à une société.

⁴ Modifications (projet de loi C-10) applicables aux dons faits après le 17 juillet 2005. Par suite des élections fédérales du 14 octobre 2008, le projet de loi C-10 n'est plus en vigueur et ses dispositions devront être présentées dans un nouveau projet de loi si le gouvernement souhaite les promulguer. Le projet de loi C-10 demeure cependant ainsi désigné dans la présente publication.

⁵ Modification (projet de loi C-10) applicable aux dons faits après 18 heures, HNE, le 5 décembre 2003. Par suite des élections fédérales du 14 octobre 2008, le projet de loi C-10 n'est plus en vigueur et ses dispositions devront être présentées dans un nouveau projet de loi si le gouvernement souhaite les promulguer. Le projet de loi C-10 demeure cependant ainsi désigné dans la présente publication.

Dons par des particuliers

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

En général, le régime fiscal canadien octroie aux particuliers un crédit d'impôt au taux marginal le plus élevé. À des fins d'illustration, nous avons utilisé un taux marginal combiné fédéral/provincial ou territorial de 45 % (22,5 % pour un gain en capital) dans tous les exemples de cette publication. Par conséquent, pour les dons annuels supérieurs à 200 \$, vous recevrez un crédit d'impôt de 45 %, lequel vous donnera une économie d'impôt de 45 ¢ sur chaque tranche de un dollar. (L'économie est plus élevée en Alberta; voir l'annexe A à la page 18.) Un crédit plus petit s'applique à la première tranche de 200 \$ de dons pour l'année.

Le crédit d'impôt réel variera selon la province ou le territoire où vous résidez. L'annexe A, à la page 19, contient une liste complète des taux marginaux combinés les plus élevés de 2008 par province et territoire. Les taux d'imposition peuvent cependant changer. Si vous avez l'intention de faire un don substantiel, vérifiez auprès de votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou de l'une des personnes dont le nom apparaît à la page 20 si le taux d'impôt utilisé est approprié.

Reçus

Pour demander un crédit d'impôt pour dons, vous devez joindre un reçu officiel de don à votre déclaration de revenus de particulier (ou de fiduciaire), ou conserver le reçu si vous produisez votre déclaration par voie électronique. Le reçu officiel de don doit comporter les renseignements suivants :

- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance;
- le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été émis;
- votre nom (c.-à-d. prénom, initiale et nom de famille, si le donateur est un particulier);
- dans le cas d'un don en espèces, la date complète ou l'année où le don a été fait par le donateur;

- dans le cas d'un don autre qu'en espèces :
 - la date à laquelle le don a été fait;
 - la description du bien;
 - le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien (le cas échéant);
- la date à laquelle le reçu a été émis, si elle diffère de la date à laquelle le don a été fait;
- le montant de la contrepartie :
 - du don en espèces; ou
 - de la juste valeur marchande du bien au moment où le don a été fait;
- une description et le montant de l'avantage, le cas échéant;⁶
- le montant admissible du don;⁶
- la signature d'une personne responsable qui a été autorisée par l'organisme de bienfaisance à reconnaître les dons;
- le nom et l'adresse actuelle du site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Déclaration de vos dons

Vous devriez déclarer tous les montants admissibles de dons dans votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle les dons ont été faits, même si le montant total des dons dépasse la limite annuelle des dons (voir à la page 5). Cette mesure facilitera le suivi des montants de dons reportés sur une année ultérieure et minimisera le risque de perdre des reçus. Les dons pour lesquels un crédit n'est pas demandé l'année où les dons sont faits peuvent être reportés sur l'une ou l'autre des cinq années d'imposition ultérieures, compte tenu de la limite des dons pour ces années.

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour les dons faits par votre conjoint ou conjoint de fait, conformément à la politique administrative de l'Agence du revenu du Canada. Bien entendu, deux personnes ne peuvent pas demander un crédit d'impôt pour le même don.

⁶ Modification (projet de loi C-10) applicable aux dons faits après le 20 décembre 2002, et aux dons faits à des organismes municipaux ou publics après le 8 mai 2000. Par suite des élections fédérales du 14 octobre 2008, le projet de loi C-10 n'est plus en vigueur et ses dispositions devront être présentées dans un nouveau projet de loi si le gouvernement souhaite les promulguer. Le projet de loi C-10 demeure cependant ainsi désigné dans la présente publication.

Limite annuelle des dons

Votre limite annuelle pour les dons s'établit généralement à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès et l'année précédant immédiatement le décès). Dans certaines circonstances, elle sera supérieure à 75 % du revenu net (voir **Dons d'immobilisations** sur cette page). De plus, la limite annuelle des dons s'établit à 100 % du revenu net pour les dons de :

- fonds de terre écosensible; et
- biens culturels canadiens.

En général, le revenu net comprend le total des revenus reçus de toutes les sources, tels les revenus d'emploi, de pension, d'intérêts, de dividendes, de gains en capital et d'entreprise, moins certains éléments comme les déductions pour cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les frais de crédit et les frais relatifs à un emploi.

Les dons qui dépassent la limite générale annuelle des dons peuvent être reportés prospectivement sur l'une ou l'autre des cinq années suivantes.

Exemple A—Crédit d'impôt pour dons

En 2008, M^{me} Caron a un revenu net de 200 000 \$. Elle envisage de faire un don de 150 000 \$, soit le crédit d'impôt maximal pour dons de bienfaisance auquel elle a droit pour l'année (c.-à-d. 75 % de 200 000 \$).

	Sans don	Avec don
Revenu net	200 000 \$	200 000 \$
Impôt sur le revenu ¹	75 000	75 000
Crédit d'impôt pour dons	0	(67 500)
Impôt net à payer	75 000	7 500
L'organisme de bienfaisance reçoit	0	150 000
Coût du don après impôt	s. o.	82 500 \$

¹ L'impôt de 75 000 \$ est inférieur à 45 % de 200 000 \$ parce que le taux marginal le plus élevé présumé de 45 % ne s'applique qu'au revenu imposable dépassant un seuil donné (123 184 \$ en 2008).

Exemple B—Limite annuelle des dons

M^{me} Caron déclare un revenu net de 200 000 \$ pour chacune des années 2008 et 2009. Elle fait don de 300 000 \$ à son organisme de bienfaisance favori en 2008.

	2008	2009
Revenu net	200 000 \$	200 000 \$
Don fait durant l'année	300 000	0
Limite (75 % du revenu net)	150 000	150 000
Excédent du don reporté prospectivement	150 000	0
Don déclaré	150 000	150 000
L'organisme de bienfaisance reçoit	300 000	0
Crédit d'impôt pour dons	(67 500)	(67 500)
Total du coût du don après impôt	165 000 \$	

Dons d'immobilisations

Il peut être avantageux de faire don d'une immobilisation plutôt que de la vendre puis de donner ensuite le produit en argent (après impôt) tiré de sa vente. La limite annuelle de dons est augmentée de 25 % :

- des gains en capital imposables découlant du don d'une immobilisation; et
- du revenu tiré de la récupération de la déduction pour amortissement sur le don d'un bien amortissable.

Disposition imposable

Un don d'immobilisation est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. S'il y a un gain accumulé sur le bien, le don déclenche un gain en capital (dont 50 % sera imposable). Cependant, dans le cas d'un don de titres cotés en bourse, d'un bien culturel canadien ou d'une terre écosensible (voir **Dons de titres cotés en bourse, Dons de biens culturels canadiens, Dons de biens écosensibles**, à la page 15), un traitement fiscal préférentiel s'applique aux gains en capital découlant du don.

Reçu officiel de don

Un reçu officiel de don est émis à un montant correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation sur tout avantage auquel vous, en tant que donateur, ou toute personne liée au donateur, avez droit. Assurez-vous d'établir une juste valeur marchande appropriée pour le bien donné.

Si vous faites un don de biens autres que des titres cotés en bourse, vous aurez peut-être besoin de l'aide d'un expert en évaluation pour déterminer la valeur appropriée des biens. Il ne sera probablement pas nécessaire de le faire pour les dons de moindre importance, mais pour les dons plus substantiels, une évaluation professionnelle peut aider à réduire la possibilité d'un litige avec l'Agence du revenu du Canada.

Lorsque les dons d'immobilisations sont faits dans le cadre de certains abris fiscaux et autres arrangements de dons, leur valeur peut être réduite grandement aux fins de l'établissement du reçu officiel (voir **Dispositions anti-évitement**, à la page 3).

Stratégie fiscale efficace

Pour tirer pleinement profit du crédit d'impôt pour dons, votre revenu net et l'impôt à payer, l'année où vous faites le don et les cinq années suivantes, doivent être suffisants pour vous permettre de déduire l'intégralité du crédit.

Actions ou créances d'une société privée

Les dons d'actions et de créances d'une société privée sont assujettis à des règles fiscales complexes. Les avantages fiscaux résultant de ces dons peuvent faire l'objet de plafonds absolus et dépendre du moment de la constatation du don aux fins de l'impôt. Une analyse détaillée de ces règles dépasse le cadre de la présente publication. Si vous songez à faire ce type de don, vous devriez consulter votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou toute personne dont le nom apparaît à la page 20.

Dons au décès

Les règles spéciales qui s'appliquent aux dons faits au décès sont abordées ci-après.

Limite annuelle des dons au décès

L'année du décès, la limite générale annuelle des dons passe de 75 % à 100 % du revenu net. La limite de 100 % peut sembler intéressante, mais il pourrait en fait être plus avantageux de faire un don de votre vivant et tirer avantage de la possibilité de demander le crédit d'impôt sur six ans (voir **Dons faits du vivant des donateurs**, à la page 8).

Les dons de bienfaisance faits par testament sont réputés être faits l'année du décès et peuvent être déclarés dans votre dernière déclaration de revenus. Tout excédent du don peut être reporté un an rétrospectivement, et porté en diminution de 100 % de votre revenu net.

Exemple C—Limite annuelle des dons au décès

M. Pelletier est décédé le 1^{er} juillet 2009. Son revenu net, à son décès, s'établissait à 100 000 \$; en 2008, son revenu net était de 300 000 \$. Il n'a fait aucun autre don en 2008 et 2009. Son testament stipulait qu'un don de 300 000 \$ devait être fait à un organisme de bienfaisance.

Quel montant les liquidateurs peuvent-ils demander pour M. Pelletier à titre de crédit d'impôt et à quel moment?

	2008	2009
Revenu net	300 000 \$	100 000 \$
Don fait pendant l'année	0	300 000
Limite (100 % du revenu net)	300 000	100 000
Don excédentaire reporté sur 2008	s. o.	200 000
Don déclaré	200 000	100 000
Crédit d'impôt pour dons	(90 000)	(45 000)
Total du coût du don après impôt	165 000 \$	

Immobilisations versus comptant

Votre succession peut faire un legs à un organisme de bienfaisance et obtenir un allègement fiscal (voir Exemple D). Vous pourriez laisser votre succession dans une meilleure situation si vous léguiez vos biens sous la forme d'immobilisations plutôt que d'ordonner à votre succession de vendre les biens puis de faire don du montant d'argent tiré de leur vente (voir Exemple E). Les avantages fiscaux associés aux dons d'immobilisations sont présentés sous la rubrique **Dons d'immobilisations**, à la page 5.

Exemple D— Effet d'un don d'actions sur l'avoir net

M. Pelletier a décidé de faire don de 1 000 actions de Spub, une société cotée en bourse, à son décès. Il a acquis les actions de Spub en contrepartie de 1 000 \$ et elles valent maintenant 100 000 \$. Il souhaite évaluer l'effet du don sur sa succession. Sa valeur nette actuelle s'élève à 1 000 000 \$.

Quel est le coût du don après impôt pour sa succession?

	Vend les actions et conserve le produit	Don des actions ¹
Valeur nette avant la vente/le don	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Don	s. o.	(100 000)
Impôt sur le gain en capital	(22 275)	0 ¹
Crédit d'impôt pour dons	s. o.	45 000
Valeur nette après la vente ou le don	<u>977 725</u>	<u>945 000</u>
Coût du don après impôt	<u>s. o.</u>	<u>32 725 \$</u>

¹ Voir **Dons de titres cotés en bourse** à la page 15.

Exemple E— Dons au décès

M^{me} Caron est décédée le 1^{er} juin 2008. À son décès, la valeur de sa succession avant impôt s'établissait à 750 000 \$. Elle était composée d'actions ayant une juste valeur marchande de 250 000 \$ et de 500 000 \$ comptant. Son revenu net de 2008 (avant le gain sur les actions) s'élevait à 200 000 \$. Son testament prévoit un don de 250 000 \$. Les fiduciaires de la succession doivent décider s'ils feront le don des actions (dont le coût est de 2 500 \$ et la juste valeur marchande, 250 000 \$) ou en espèces.

Quel est le montant d'impôt sur le revenu à payer de M^{me} Caron dans sa dernière déclaration?

Quelle est la valeur de sa succession après impôt?

	Don en espèces	Dons des actions ¹
Autres revenus (1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin)	<u>200 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>
Impôt sur les autres revenus ²	75 000	75 000
Impôt sur le gain en capital découlant du don d'actions	s. o.	0 ¹
Impôt sur le gain en capital découlant de la disposition réputée d'actions ³	<u>55 688</u>	<u>s. o.</u>
Impôt l'année du décès (avant le crédit d'impôt pour dons)	130 688	75 000
Moins : crédit d'impôt pour dons	<u>(112 500)</u>	<u>(75 000)</u>
Impôt net	<u>18 188</u>	<u>0</u>
Valeur de la succession après impôt :		
Espèces	250 000	500 000
Actions	250 000	0
Impôt net à payer de 2008	<u>(18 188)</u>	<u>0</u>
Valeur de la succession après impôt, compte tenu du don	<u>481 812 \$</u>	<u>500 000 \$</u>
Crédit d'impôt pour dons pouvant être reporté à 2007 ([250 000 \$ x 45 %] - 75 000 \$)		37 500 \$

¹ Voir **Dons de titres cotés en bourse** à la page 15.

² L'impôt de 75 000 \$ représente moins de 45 % de 200 000 \$ parce que le taux marginal le plus élevé présumé de 45 % ne s'applique qu'au revenu imposable dépassant un seuil donné (123 184 \$ en 2008).

³ À la date du décès, la disposition de tous les biens est réputée avoir eu lieu pour un produit égal à la juste valeur marchande (sauf si les biens sont transférés à un conjoint ou à un conjoint de fait). Par conséquent, s'il n'est pas fait don des actions, le décès de M^{me} Caron déclenche la réalisation d'un gain en capital de 247 500 \$ (250 000 \$ - 2 500 \$) et donne lieu à un impôt de 55 688 \$ (22,5 % de 247 500 \$) sur le gain en capital.

Décès d'un actionnaire d'une société privée

Dans le cas des placements que vous détenez dans votre société de portefeuille privée, les règles de l'impôt sur le revenu ne font pas de différence, que ce soit vous ou votre société de placement qui fassiez un don. Cependant, dans certaines situations, comme pour les dons substantiels faits au décès, il est possible que la valeur du crédit pour dons soit perdue en partie ou en totalité si le montant d'impôt à payer à votre décès n'est pas pris en considération de façon appropriée lors du décès. Pour obtenir des conseils sur la meilleure planification possible dans ce genre de situation, communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom apparaît à la page 21.

Dons faits du vivant des donateurs

Il peut être plus rentable pour vous de faire un don par versements annuels de votre vivant que de faire un don important à votre décès, parce que vous pourrez maximiser le crédit d'impôt. Vous laisserez ainsi une succession plus importante à vos bénéficiaires ou vous aurez plus de biens à donner.

Exemple F— Don échelonné sur plusieurs années

M. Pelletier veut faire un don de 600 000 \$ à son organisme de bienfaisance préféré. Il envisage de faire un don de 150 000 \$ par année et pour les quatre prochaines années, et il prévoit gagner 200 000 \$ par année et pour les quatre prochaines années.

Quel est le total de son impôt sur le revenu à payer pour les quatre prochaines années?

	2008 à 2011	
Revenu net (sur 4 ans)	800 000 \$	
Don (sur 4 ans)	600 000	
Impôt sur le revenu	300 000	= 75 000 \$ pour chacune des quatre années ¹
Crédit d'impôt pour dons	(270 000)	
Impôt sur le revenu net	30 000 \$	

¹ L'impôt de 75 000 \$ est inférieur à 45 % de 200 000 \$ parce que le taux marginal le plus élevé présumé de 45 % ne s'applique qu'au revenu imposable dépassant un seuil donné (123 184 \$ en 2008).

Exemple G— Don en espèces l'année du décès

Le testament de M. Pelletier prévoit le versement d'un don de 600 000 \$ en espèces à son décès. Il décède en 2011. Son revenu net annuel de 2008 à 2011 s'établit à 200 000 \$. Il n'a fait aucun autre don au cours de cette période.

Quel est son impôt sur le revenu total à payer pour les années d'imposition 2008 à 2011?

	2008 et 2009	2010 et 2011	Total
Revenu net	400 000 \$	400 000 \$	800 000 \$
Don maximal ¹	0	333 333 ²	333 333
Impôt sur le revenu	150 000 ³	150 000 ³	300 000
Crédit d'impôt pour dons	0	(150 000)	(150 000)
Impôt sur le revenu net	150 000 \$	0 \$	150 000 \$

La comparaison des positions cumulatives après impôt de M. Pelletier, de 2008 à 2011, fait ressortir l'efficacité sur le plan fiscal du choix de faire le don de son vivant :

	Don fait du vivant (voir l'exemple F)	Legs (voir ci-dessous)
Revenu net	800 000 \$	800 000 \$
Impôt sur le revenu net	(30 000)	(150 000)
Revenu après impôt	770 000	650 000
Don inutilisé	0 \$	266 667 \$

- ¹ Tel qu'il est indiqué sous **Limite annuelle des dons au décès**, à la page 6, la limite des dons s'établit à 100 % du revenu net pour l'année du décès. Les dons excédentaires faits au cours de l'année du décès de M. Pelletier peuvent être reportés sur 2010 et portés en diminution de 100 % de son revenu net. M. Pelletier ne peut pas obtenir de crédit d'impôt pour dons en 2008 et 2009.
- ² Seulement 333 333 \$ du don de 600 000 \$ sont nécessaires pour éliminer l'impôt à payer de 150 000 \$ de 2010 et 2011. Par conséquent, l'avantage fiscal implicite sur les 266 667 \$ de dons inutilisés (600 000 \$ - 333 333 \$) est perdu.
- ³ Le montant de 150 000 \$ est inférieur à 45 % de 400 000 \$ parce que le taux marginal le plus élevé présumé de 45 % ne s'applique qu'au revenu dépassant un seuil donné.

Dons de stocks

Voir **Dons de stocks** sous **Dons par des sociétés** à la page 10.

Artistes

Si vous êtes un artiste, des règles spéciales s'appliquent à la valeur des œuvres d'art en stocks que vous donnez. Les règles vous donnent une certaine souplesse dans la détermination du produit de disposition (c.-à-d. une valeur s'établissant entre la juste valeur marchande de l'œuvre et son coût, mais qui n'est pas inférieure au montant de tout avantage découlant du don).

Dons par des sociétés

Déduction fiscale pour dons de bienfaisance

Lorsqu'elle fait un don à un donataire reconnu, une société donatrice a droit à des incitatifs fiscaux semblables à ceux qui sont offerts aux particuliers donateurs. Cependant, la société obtient des déductions fiscales, plutôt que des crédits d'impôt. De façon générale, le montant d'un don multiplié par le taux d'imposition de la société donnera l'économie d'impôt provenant du don.

Le taux d'imposition des sociétés dépend de certains facteurs, y compris la nature du revenu gagné, le type de société, le niveau de revenu imposable de la société, et les provinces et territoires où elle a des établissements stables. Les taux d'imposition peuvent changer. Une liste complète des taux d'imposition des sociétés combinés de 2008 est présentée à l'annexe B, à la page 19.

Si votre société prévoit faire un don substantiel, vérifiez auprès de votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom apparaît à la page 21 que vous utilisez le bon taux d'impôt.

Déclaration des dons de société

Pour se prévaloir d'une déduction fiscale des dons, il faut présenter à l'Annexe 2 de la déclaration de revenus des sociétés la liste des dons de plus de 100 \$ qui ont été faits (nom de l'organisme de bienfaisance et le montant admissible du don). Il faut regrouper les dons de moins de 100 \$ et en inscrire le montant total. Les reçus officiels de dons n'ont pas à être annexés à la déclaration de revenus, mais doivent être conservés avec les documents de la société. (Voir la liste des renseignements qui doivent figurer sur les reçus officiels sous **Reçus**, à la page 4.)

Les demandes de déductions de dons sont assujetties à des plafonds de revenu net. Il est possible de demander la déduction des dons non déduits l'année où ils sont faits au cours de n'importe laquelle des cinq années suivantes, sous réserve de la limite annuelle des dons pour ces années. Les déductions de dons sont aussi discrétionnaires au sens où une société peut choisir de ne pas demander la déduction maximale permise l'année où le don est fait ou l'une des cinq années d'imposition suivantes. Une société peut choisir de demander une déduction provinciale différente de la déduction fédérale si elle produit des déclarations de revenus de sociétés en Alberta, en Ontario (jusqu'aux années d'imposition se terminant avant le 31 décembre 2008) ou au Québec. Au Québec, les dons excédentaires peuvent être reportés prospectivement sur les vingt (plutôt que cinq) années d'imposition suivant l'année où le don a été fait.

Limite annuelle des dons

La limite annuelle des dons qu'une société peut demander s'élève généralement à 75 % de son revenu net annuel. La limite annuelle des dons correspond à 100 % du revenu net annuel dans les cas suivants :

- dons de terres écosensibles;
- dons de biens culturels canadiens;
- dons à l'État du chef de l'Ontario lors du calcul du revenu imposable des sociétés en Ontario (pour les années d'imposition se terminant avant le 31 décembre 2008).

Exemple H – Déduction fiscale pour dons

Société Pelletier a un revenu net de 1 000 000 \$ en 2008. Elle fait des dons en espèces de 700 000 \$ à des organismes de bienfaisance en 2008.

	2008
Revenu net aux fins de l'impôt	1 000 000 \$
Dons faits durant l'année	700 000
Limite (75 % du revenu net)	<u>750 000</u>
Excédents de dons reportés prospectivement	0
Déduction de dons demandée	<u>700 000</u>
Revenu imposable de la société	<u>300 000</u>
L'organisme de bienfaisance reçoit	<u>700 000 \$</u>

Parrainage d'activités

Votre société peut déduire les dépenses qu'elle engage dans l'exploitation d'une entreprise, comme la publicité et la promotion, si elle peut démontrer que ces dépenses sont raisonnables et engagées pour gagner un revenu tiré de biens ou d'entreprise. Lorsque votre société parraine une activité de bienfaisance, elle peut le faire pour promouvoir ses affaires et accroître ses revenus grâce à la publicité sur l'entreprise, ses marques, ses produits ou ses services. Dans ce cas, la somme versée à l'organisme de bienfaisance peut davantage être une dépense de l'entreprise qu'un don à un donataire reconnu (voir la page 1 pour une liste des **donataires reconnus**). Ces dépenses ne sont pas assujetties aux limites annuelles des dons, mais elles seraient assujetties aux règles normales de déductibilité des dépenses d'entreprise.

Dons de services

Le don de services est un don de temps, de compétences et d'efforts. Il est considéré distinct d'un don de biens. En vertu du droit fiscal, un don de services n'est pas considéré comme un don pour lequel un reçu officiel peut être émis par l'organisme de bienfaisance bénéficiaire.

Votre entreprise (qu'elle soit constituée en personne morale ou non), peut remettre à l'organisme de bienfaisance une facture pour les services qui lui ont été fournis, recevoir de cet organisme un paiement tiré de ses fonds et faire un don volontaire d'un montant (équivalent) à l'organisme de bienfaisance à un moment ultérieur. Le don serait admissible à titre de donation pour laquelle un reçu officiel pourrait être émis. Cependant, votre entreprise doit constater le revenu reçu en contrepartie des services à titre de rémunération ou de revenu d'entreprise.

Dons de stocks

Le don de stocks de votre entreprise (constituée ou non en personne morale) à un organisme de bienfaisance est évalué à la juste valeur marchande des articles en stocks. Un reçu officiel de don peut être émis par l'organisme de bienfaisance bénéficiaire à ce montant. Votre entreprise est considérée avoir vendu les stocks visés par le don à cette juste valeur marchande. Ce montant de produit théorique tiré de la vente doit être inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise. La déduction du don annule dans les faits l'inclusion du revenu et votre entreprise traite le coût des stocks en tant que charge (c.-à-d. à titre de coût des biens vendus ou donnés).

Exemple I— Don de stocks

En 2008, Société Caron a fait don de stocks, dont le coût s'établit à 40 000 \$, à un organisme de bienfaisance. La valeur au détail des stocks s'établit à 100 000 \$. Le montant net des autres revenus de Société Caron atteint 1 000 000 \$.

Quel est le coût avant impôts d'un don de stocks?

Autre revenu net	1 000 000 \$
Produit reporté de la vente	100 000
Coût des produits vendus	<u>(40 000)</u>
Revenu net avant don	1 060 000
Moins : déduction du don	<u>(100 000)</u>
Revenu net après don	<u>960 000</u>
Coût du don avant impôts	<u>(40 000 \$)</u>

Fabricants de produits pharmaceutiques

Si votre société fabrique des produits pharmaceutiques et fait don de médicaments à un donataire reconnu, elle peut demander une déduction égale à la juste valeur marchande des stocks donnés. Votre société peut demander une déduction supplémentaire pour les dons faits après le 18 mars 2007, si le bénéficiaire du don de médicaments est un donataire reconnu qui a reçu un financement de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et si le don vise des activités de bienfaisance menées à l'extérieur du Canada. D'autres restrictions s'appliquent aux dons de médicaments faits après le 30 juin 2008.⁷

Dons d'immobilisations

Le don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance entraîne la disposition du bien qui donne lieu à un gain ou à une perte en capital aux fins fiscales. La juste valeur marchande du bien donné au moment où le don est fait détermine :

- la valeur de la contrepartie aux fins de l'émission du reçu; et
- le produit de disposition réputé.

Aux fins fiscales, le don correspond à la contrepartie qui excède le montant de tout avantage auquel votre société ou une personne liée qui effectue ce don a droit.

Si le bien comporte un gain latent, 50 % du gain en capital est imposable pour votre société. Toutefois, dans le cas d'un don de titres admissibles cotés en bourse, d'un bien culturel canadien ou d'une terre écosensible (voir **Dons de titres cotés en bourse**, **Dons de biens culturels canadiens** et **Dons de biens écosensibles** à la page 15), un traitement fiscal préférentiel s'applique aux gains en capital découlant du don.

Le don d'une immobilisation qui est amortissable peut donner lieu à :

- une récupération de la déduction pour amortissement ou à une perte finale;
- un gain ou une perte en capital.

La limite annuelle des dons est augmentée de 25 % de tout gain en capital imposable et de 25 % de tout revenu tiré de la récupération.

⁷ Projet de loi et règlements annoncés le 16 mai 2008.

Dons transfrontaliers par des donateurs canadiens

Dons à des donataires reconnus non résidents

Les lois fiscales canadiennes prévoient un allègement fiscal pour les dons faits par des donateurs canadiens à certains organismes de bienfaisance étrangers.

Un donateur canadien peut faire un don à certains collèges et universités étrangers et obtenir le même avantage fiscal que s'il s'agissait de donataires reconnus canadiens. Une université ou un collège étranger visé par règlement est un établissement qui a fourni la preuve au ministre du Revenu national qu'il :

- compte ordinairement des étudiants canadiens parmi son corps d'étudiants;
- requiert comme exigence d'admission scolaire au moins une immatriculation d'école secondaire;
- est autorisé à conférer un diplôme universitaire ayant au moins un niveau baccalauréat.

En outre, les donateurs canadiens peuvent obtenir les avantages fiscaux canadiens qui s'appliquent aux dons faits à des œuvres de bienfaisance situées à l'étranger si le gouvernement du Canada a fait un don à ces œuvres au cours de la même année ou dans les douze mois précédents. La liste de ces œuvres de bienfaisance situées à l'étranger figure à l'annexe de la Circulaire d'information IC84-3R5-Attachement, *Dons à certaines œuvres de bienfaisance situées à l'étranger*, qui est mise à jour régulièrement.

Dons à des organismes de bienfaisance américains

La convention fiscale Canada-États-Unis prévoit un allègement fiscal limité pour les dons faits par des donateurs canadiens à des organisations américaines exonérées d'impôt qui seraient admissibles à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés au Canada si elles avaient été constituées au Canada et y résidaient.⁸ L'allègement fiscal se limite généralement au montant le moins élevé :

- des dons faits à des organisations américaines exonérées d'impôt; et
- de 75 % du revenu du donateur qui provient des États-Unis (sauf si le don est fait à une université ou à un collège américain que fréquente, ou a fréquenté, le donateur ou un membre de sa famille, dans lequel cas, aucune limite ne s'applique au revenu provenant des États-Unis).

Les donateurs qui sont des particuliers canadiens résidant près d'une frontière entre le Canada et les États-Unis et qui font régulièrement la navette entre leur résidence au Canada et leur lieu de travail ou lieu d'affaires principal aux États-Unis peuvent déduire les dons faits à des œuvres de bienfaisance américaines qui sont des organisations exonérées ayant une fin religieuse, caritative, scientifique, littéraire ou éducative constituées en vertu des lois américaines comme si ces dons avaient été faits à des organismes de bienfaisance canadiens.

Un Canadien décédé qui n'est pas un citoyen américain a quelques moyens à sa disposition pour réduire les droits successoraux américains en faisant des dons de biens américains à des organismes de bienfaisance américains.⁹ Un résident canadien décédé qui fait un don à un organisme de bienfaisance américain peut choisir la valeur du don dans le cadre de la détermination du produit de disposition du bien dont il fait don. Le prix choisi ne peut pas être inférieur au prix d'achat ni supérieur à la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait.

⁸ En général, les organisations américaines exonérées d'impôt qui remplissent les conditions à l'article 501(c)(3) du *Internal Revenue Code* sont des entités admissibles aux fins de la convention fiscale.

⁹ Article XXIV du 5^e protocole de la convention fiscale Canada-États-Unis, en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ou à la date de ratification du protocole, la date la plus éloignée étant retenue.

Dons innovateurs

La structuration et la mise en œuvre d'une stratégie de dons efficace sur le plan fiscal, surtout pour les dons autres qu'en espèces et les dons faits selon le testament d'un contribuable donateur, doivent être planifiées avec soin pour maximiser les avantages fiscaux obtenus. De nombreux moyens innovateurs pour aider les organismes de bienfaisance, dont certains sont décrits brièvement ci-après, s'offrent aux particuliers, aux fiducies ou aux sociétés. Certains moyens ne sont offerts qu'aux particuliers (ceux qui portent la mention **P**) ou aux fiducies (ceux qui portent la mention **F**), tandis que d'autres sont offerts aux sociétés (ceux qui portent la mention **S**).

Dons d'actions obtenues en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions accordées à des employés **P**

La levée d'une option d'achat d'actions qui vous a été octroyée en tant qu'employé peut engendrer un revenu d'emploi imposable. Ce revenu est imposé comme un gain en capital. C'est-à-dire que le taux d'inclusion dans le revenu à la suite de la levée des options d'achat d'actions est de 50 %. Cependant, dans certaines circonstances, le don de ces actions à :

- des organismes publics de bienfaisance (c.-à-d. les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques) est assujéti à un taux d'inclusion dans le revenu de :
 - 25 % pour les dons faits avant le 2 mai 2006; ou
 - zéro pour les dons faits après le 1^{er} mai 2006;
- des fondations privées est assujéti à un taux d'inclusion dans le revenu de zéro pour les dons faits après le 18 mars 2007.

En présumant que les actions sont admissibles, vous devez, pour tirer avantage du taux réduit d'inclusion dans le revenu, faire le don des actions :

- dans l'année au cours de laquelle elles sont acquises; ou
- dans les 30 jours après l'acquisition.

Vous pouvez tirer avantage du taux réduit d'inclusion en levant votre option d'achat d'actions et en ordonnant au courtier de vendre les actions immédiatement, puis en faisant don du produit, en totalité ou en partie, à un organisme de bienfaisance (un exercice sans décaissement).

Dons d'assurance vie **P**

Don de votre police d'assurance vie

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour le don d'une police d'assurance vie qui est cédée inconditionnellement à un organisme de bienfaisance enregistré au moment du don. C'est-à-dire que l'organisme de bienfaisance doit être le propriétaire et le bénéficiaire de la police, et vous ne pouvez conserver aucun droit sur la police. Selon des directives récentes publiées par l'Agence du revenu

du Canada, la juste valeur marchande de la police au moment où le don est fait constitue la valeur appropriée du don pour les besoins de l'émission d'un reçu d'impôt. Les facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la valeur de la police sont la valeur de rachat, la valeur d'emprunt, le capital assuré, l'espérance de vie de la personne assurée, les droits de transformation et autres conditions de la police. Les paiements futurs de primes par le donateur pour conserver la police après qu'il en ait fait don à l'organisme de bienfaisance peuvent être admissibles à titre de dons aux fins de l'impôt.

Don du produit de votre assurance vie au décès

Plutôt que de faire le don de votre police d'assurance vie à un organisme de bienfaisance, vous pouvez choisir de lui donner le produit de votre police d'assurance vie à votre décès. Pour ce faire, vous pouvez nommer un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire dans votre testament ou désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du produit de votre assurance vie. L'organisme de bienfaisance recevra le produit de l'assurance vie en franchise d'impôt et votre succession pourra demander un crédit d'impôt pour dons. Dans ce cas, vos paiements futurs de primes ne donnent pas droit à un crédit d'impôt pour dons.

Exemple J— Désignation d'un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire

M^{me} Caron aimerait faire un don important à son organisme de bienfaisance préféré. Elle possède une police d'assurance vie qui rapportera 100 000 \$ à son décès. Elle se demande si elle devrait laisser la police devenir caduque ou continuer de payer la prime et nommer l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire. Le revenu net de M^{me} Caron pour l'année de son décès s'élève à 200 000 \$.

Quelle est la position pour la succession l'année de son décès?

	Sans assurance	Assurance
Revenu net	200 000 \$	200 000 \$
Impôt ¹	(75 000)	(75 000)
Crédit d'impôt pour dons	0	45 000
Position pour la succession après impôt	125 000	170 000
L'organisme de bienfaisance reçoit	0	100 000
Valeur totale pour la succession et l'organisme de bienfaisance	125 000 \$	270 000 \$

Comme le montrent les chiffres, l'utilisation d'une assurance améliore de 45 000 \$ la position après impôt de la succession (qui passe de 125 000 \$ à 170 000 \$). Il faut toutefois tenir compte du coût des primes d'assurance versées du vivant du contribuable.

1 L'impôt de 75 000 \$ est inférieur à 45 % de 200 000 \$ parce que le taux marginal le plus élevé présumé de 45 % ne s'applique qu'au revenu imposable dépassant un seuil donné (123 184 \$ en 2008).

Dons de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) P

Vous pouvez nommer un organisme de bienfaisance enregistré comme bénéficiaire de votre régime enregistré d'épargne retraite (REER) ou de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Comme il est précisé ci-après, cette mesure peut réduire vos droits d'homologation provinciaux. Généralement, la valeur des actifs de votre REER et de votre FERR est incluse dans le calcul de votre revenu imposable au décès, à moins que les actifs du régime ne soient transférés à votre conjoint ou conjoint de fait. Vous pouvez choisir plutôt de transférer les actifs du régime à une personne qui dépend de vous financièrement. À votre décès, un organisme de bienfaisance désigné comme bénéficiaire reçoit le produit du régime et vous avez droit dans votre dernière déclaration de revenus (c.-à-d. l'année de votre décès) à un crédit d'impôt pour dons égal à la valeur des actifs du régime.

Exemple K—Désignation d'un bénéficiaire d'un REER

M^{me} Caron est décédée le 1^{er} juillet 2008. Son revenu net au décès atteignait 250 000 \$ sans tenir compte de son REER. Elle n'avait pas de conjoint (ni de conjoint de fait) et détenait un REER évalué à 200 000 \$ le 1^{er} juillet 2008.

Quel montant d'impôt final sa succession doit-elle payer pour 2008?

Quelle serait la position de la succession de M^{me} Caron si cette dernière avait désigné un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de son REER?

	Sans désignation	Désignation
Revenu autre que d'un REER	250 000 \$	250 000 \$
Revenu d'un REER	200 000	200 000
Revenu imposable	450 000	450 000
Impôt sur le revenu ¹	(172 500)	(172 500)
Crédit d'impôt pour dons	s. o.	90 000
Position de la succession après impôt	277 500	367 500
Moins le don	s. o.	(200 000)
La succession conserve	277 500	167 500
L'organisme de bienfaisance reçoit	0	200 000
Valeur totale pour la succession et l'organisme de bienfaisance	277 500 \$	367 500 \$

¹ L'impôt de 150 000 \$ est inférieur à 45 % de 450 000 \$ parce que le taux marginal le plus élevé présumé de 45 % ne s'applique qu'au revenu imposable dépassant un seuil donné (123 184 \$ en 2008).

Réduction des droits d'homologation provinciaux ou territoriaux

En désignant un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre assurance vie ou de votre REER ou FERR, vous pouvez aussi réduire les droits d'homologation provinciaux ou territoriaux à payer par la succession. Par exemple, en Ontario, les biens transférés à un bénéficiaire désigné le seront à l'extérieur de la succession et ne seront pas inclus dans la liste finale des actifs de la succession aux fins du calcul des droits d'homologation provinciaux. Votre conseiller juridique peut vous aider à déterminer si c'est aussi le cas dans votre province.

Un tableau présentant les droits d'homologation provinciaux et territoriaux figure à la page 9 du document *Renseignements fiscaux : Canada 2008*, disponible à www.pwc.com/ca/rensfiscaux

Dons de droits résiduels sur des fiducies ou des successions PF

Vous pouvez transférer des biens à une fiducie, nommer un organisme de bienfaisance enregistré comme bénéficiaire de capital et déclarer un don équivalant à la juste valeur marchande du droit résiduel sur la fiducie. Le droit résiduel est égal à la valeur actuelle du capital de la fiducie.

Vous pouvez procéder ainsi de votre vivant ou à votre décès. Les modalités de la fiducie pourraient prévoir que vous, ou un autre bénéficiaire désigné (le « bénéficiaire du revenu »), ou les deux, auriez le droit de recevoir le revenu annuel gagné par la fiducie. Le capital de la fiducie (le « droit résiduel ») serait versé à l'organisme de bienfaisance au décès du bénéficiaire du revenu.

Dans de nombreux cas, il faudra procéder à une évaluation pour pouvoir attribuer une valeur au droit résiduel. Divers facteurs serviront à déterminer la valeur, notamment la nature des actifs sous-jacents, la politique de placement et le moment prévu de la distribution des actifs de la fiducie. Si une valeur raisonnable ne peut être déterminée de façon satisfaisante (p. ex., lorsque les modalités de la fiducie permettent le retrait du capital), aucun reçu officiel de don ne pourra être émis.

Rentes de bienfaisance



Une rente de bienfaisance est créée à la suite d'une entente en vertu de laquelle vous transférez du capital à une œuvre de bienfaisance qui utilise le capital pour acheter une rente, vous permettant ainsi de recevoir des versements garantis d'une somme d'argent de votre vivant à un taux spécifié, lequel est fixé en fonction de votre espérance de vie, ou pour une durée fixe. Le montant admissible de don est égal à votre don initial moins la valeur actualisée nette des paiements de rente.

Dons de titres cotés en bourse



En 1997, deux incitatifs fiscaux ont été instaurés pour les dons admissibles de titres négociables ayant une plus-value à des organismes publics de bienfaisance :

- la limite des dons a été augmentée; et
- le taux d'inclusion des gains en capital pour ces dons a été réduit de 50 % à 25 %.

L'inclusion des gains en capital a été par la suite réduite à zéro pour les dons admissibles faits après le 1^{er} mai 2006. La réduction s'applique aux dons :

- d'actions, de créances et de droits, s'ils sont cotés à une bourse de valeur désignée;¹⁰
- d'actions d'une société de placement à capital variable, d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement et de participations dans un fonds réservé;
- de créances prescrites.

Pour les dons faits après le 18 mars 2007, l'exemption pour gains en capital a été élargie pour comprendre les dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. Il en a résulté une diminution du taux d'inclusion, lequel est passé de 50 % à néant.

Le même allègement s'applique aux dons de titres cotés en bourse admissibles acquis au moyen d'options d'achat d'actions accordées à des employés (voir **Dons d'actions obtenues en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions accordées à des employés** à la page 13).

Pour que l'exemption pour gains en capital s'applique, les titres réels doivent être transférés à l'organisme de bienfaisance (c.-à-d. le don ne donnera pas droit au taux réduit si les titres sont vendus et le produit en espèces est donné).

¹⁰ Aux fins de l'impôt sur le revenu, le ministère des Finances considère qu'une « bourse de valeurs désignée » comprend les bourses de Toronto et de Montréal, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, le NYSE, le NASDAQ (à l'exclusion du tableau hors cote) et la majorité des autres grandes bourses étrangères.

Dons de biens culturels canadiens



Les dons de biens culturels canadiens peuvent atteindre 100 % du revenu net et les gains en capital réalisés sur ce type de biens ne sont pas imposables. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels atteste les biens culturels canadiens admissibles et détermine leur juste valeur marchande. Le classement d'un bien en tant que bien culturel canadien dépend de son importance dans la culture et l'histoire canadiennes, ainsi que dans l'héritage national.

Dons de biens écosensibles¹¹



L'un des objectifs du gouvernement fédéral au cours des dernières années a été d'encourager les dons de terres écosensibles. L'impôt sur les gains en capital découlant du don d'une terre écosensible et des servitudes et dispositions connexes est éliminé pour les dons faits à des organismes publics de bienfaisance après le 1^{er} mai 2006¹² et pour les dons faits à des fondations privées après le 18 mars 2007. La limite annuelle des dons s'établit à 100 % du revenu net pour les dons de terres écosensibles.

Le ministre fédéral de l'Environnement (ou, si le fonds de terre est situé au Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) atteste et évalue les dons de terres. Ces dons doivent être faits au gouvernement fédéral ou à un gouvernement provincial (territorial) canadien, à une municipalité du Canada ou à un organisme de bienfaisance enregistré dont la principale fin caritative consiste à préserver et à protéger le patrimoine environnemental du Canada.

Dons à l'État



Les dons à l'État, y compris les dons au Canada, à une province ou à une fondation d'État, sont assujettis à la même limite annuelle du revenu (soit généralement 75 % du revenu net d'un particulier ou d'une société), comme c'est généralement le cas pour les dons à d'autres donateurs reconnus. Il existe une exception cependant, soit la déduction, aux fins de l'impôt en Ontario, de 100 % du revenu net de la société donatrice qui possède un établissement stable en Ontario et qui fait un don à l'État du chef de l'Ontario (jusqu'aux années d'imposition se terminant avant le 31 décembre 2008).

¹¹ Modification (projet de loi C-10) applicable aux dons faits après le 20 décembre 2002 qui modifie la définition de « total des dons de biens écosensibles ». Par suite des élections fédérales du 14 octobre 2008, le projet de loi C-10 n'est plus en vigueur et ses dispositions devront être présentées dans un nouveau projet de loi si le gouvernement souhaite les promulguer. Le projet de loi C-10 demeure cependant ainsi désigné dans la présente publication.

¹² Les gains en capital découlant de dons de terres écosensibles faits avant le 2 mai 2006 à des organismes publics de bienfaisance sont assujettis à un taux d'inclusion de 25 %.

Tel qu'il est mentionné à la page 4, les exemples présument qu'un particulier paie un impôt au taux marginal combiné fédéral/provincial et fédéral/territorial au taux de 45 % (22,5 % sur les gains en capital).

Exemple L—Comparaison d'un don d'immobilisations et d'un don en espèces par un particulier

M. Pelletier envisage de faire un don de 100 000 \$ à son organisme de bienfaisance préféré et son revenu net est suffisant pour lui permettre de demander un crédit pour le montant total du don l'année où il le fait. Ses actifs comprennent entre autres une collection d'œuvres d'art de valeur et 1 000 actions de Spub, une société cotée en bourse.

Les actions et la collection d'œuvres d'art ont une juste valeur marchande de 100 000 \$ et un coût d'origine de 1 000 \$. Les œuvres d'art dans cet exemple ne sont ni des biens culturels canadiens (voir **Dons de biens culturels canadiens** à la page 16) ni un actif assujéti aux dispositions proposées sur certains abris fiscaux et autres arrangements de dons (voir page 3), qui sont traités différemment aux fins de l'impôt.

M. Pelletier examine trois possibilités : vendre les actions de Spub et faire don du produit en espèces à un organisme de bienfaisance; transférer les actions de Spub à l'organisme de bienfaisance à la juste valeur marchande de 100 000 \$; ou faire don des œuvres d'art. Le don sera fait en 2008.

Quel est l'avantage fiscal net découlant du don?

	Vente des actions et don en espèces	Don des actions ¹	Don des œuvres d'art
Produit de la vente/du don	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Coût	<u>1 000</u>	<u>1 000</u>	<u>1 000</u>
Gain en capital	<u>99 000</u>	<u>99 000</u>	<u>99 000</u>
Impôt sur le gain en capital	22 275	0	22 275
Crédit d'impôt pour dons	(45 000)	(45 000)	(45 000)
Avantage fiscal net découlant du don	<u>(22 725) \$</u>	<u>(45 000) \$</u>	<u>(22 725) \$</u>

¹ Voir **Dons de titres cotés en bourse** à la page 15.

L'exemple suivant présume d'un taux d'impôt pour les sociétés de 48 %. Se reporter à l'annexe B à la page 19 pour les taux d'impôt sur le revenu des sociétés combinés de 2008.

Exemple M—Comparaison d'un don d'immobilisations et d'un don en espèces par une société

Plutôt que de faire lui-même un don de 100 000 \$, M. Pelletier envisage de faire le don par l'intermédiaire de sa société de portefeuille, SPort Pelletier. Le revenu net de SPort Pelletier est suffisant pour déduire le montant total du don l'année où il le fait. La société possède également une collection d'œuvres d'art de valeur et 1 000 actions de Spub, une société cotée en bourse.

Les actions et les œuvres d'art ont une juste valeur marchande de 100 000 \$ et un coût d'origine de 1 000 \$. Dans cet exemple, les œuvres d'art ne sont pas des biens culturels canadiens (voir **Dons de biens culturels canadiens** à la page 15) ni un actif assujéti aux dispositions proposées sur certains abris fiscaux et autres arrangements de dons (voir page 3), qui sont traités différemment aux fins de l'impôt.

SPort Pelletier examine trois possibilités : vendre les actions de Spub et faire don du produit en espèces à un organisme de bienfaisance; transférer les actions de Spub à l'organisme de bienfaisance à la juste valeur marchande de 100 000 \$; ou faire don des œuvres d'art. Le don sera fait en 2008. SPort Pelletier possède d'autres revenus de placement de 200 000 \$.

Quelles sont les répercussions du don aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés?

	Vente des actions et don en espèces	Don des actions ¹	Don des œuvres d'art
Produit de la vente/du don	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Coût	<u>1 000</u>	<u>1 000</u>	<u>1 000</u>
Gain en capital	99 000	99 000	99 000
Moins : exemption pour gain en capital	s. o.	(99 000)	s. o.
Autre revenu de placement	200 000	200 000	200 000
Déduction du don	<u>(100 000)</u>	<u>(100 000)</u>	<u>(100 000)</u>
Revenu imposable	<u>199 000</u>	<u>100 000</u>	<u>199 000</u>
Impôt sur le revenu de la société	<u>95 520 \$</u>	<u>48 000 \$</u>	<u>95 520 \$</u>

¹ Voir **Dons de titres cotés en bourse** à la page 15.

Dons à des fondations privées

SPF

Une fondation privée est un véhicule philanthropique qui donne une grande flexibilité lorsque vous souhaitez (votre famille et les personnes morales liées) faire un don à un organisme de bienfaisance. Souvent, les fondations privées sont considérées comme des véhicules de philanthropie familiale, qui peuvent se poursuivre après votre décès. Comme vous et les membres du conseil ou les fiduciaires d'une fondation privée avez généralement un lien de dépendance, vous pouvez influencer ou contrôler en tant que donateur principal, les décisions liées au fonctionnement et au choix des dons de la fondation.

Il faut se pencher sur la question des coûts d'établissement et d'exploitation d'une fondation privée lorsqu'on envisage la création d'un tel véhicule.

Les fondations privées peuvent être des outils efficaces pour effectuer des dons de bienfaisance. Elles sont cependant assujetties à des règles de gouvernance qui peuvent limiter certaines de leurs activités ainsi que leur participation dans des sociétés publiques et privées, selon :

- le pourcentage d'actionariat de la fondation et les personnes avec lesquelles la fondation a un lien de dépendance; et
- comment la fondation s'est retrouvée à détenir ses actions.

À la lumière de ces complexités, il est recommandé de planifier avec soin l'utilisation d'une fondation privée dans votre stratégie philanthropique.

Dons à des fondations publiques et à des fondations communautaires

SPF

Les fondations de bienfaisance répondent aux besoins philanthropiques des collectivités en se servant de vos dons pour financer des dotations. Les fondations conservent le capital du fonds pendant une période, soit conformément aux directives que vous avez laissées à la fondation de bienfaisance ou conformément aux modalités du fonds de dotation. Les fondations publiques, qui sont un type de fondation de bienfaisance, attribuent des fonds à des organismes de bienfaisance actifs qui sont dans l'attente d'une aide. Une fondation communautaire est un type de fondation publique dont les actifs sont affectés au soutien d'une zone géographique désignée et de secteurs particuliers de la communauté (p. ex., les arts, les services sociaux, l'éducation, l'environnement et la santé).

Les fondations publiques peuvent répondre à vos objectifs en matière de dons philanthropiques si vous souhaitez aider :

- un organisme de bienfaisance particulier dont les campagnes de financement sont organisées par la fondation publique;
- un certain nombre d'organismes de bienfaisance et vous voulez que vos dons soient gérés par la fondation, qui les attribuera à ces organismes dans l'avenir.

Elles peuvent vous procurer les avantages suivants :

- les économies de coûts associées au fait de ne pas avoir à créer et à gérer votre propre fondation privée;
- la dispense des responsabilités de gouvernance et d'administration, y compris :
 - la surveillance des actifs de la fondation;
 - les obligations de conformité aux règlements;
 - la tenue des comptes et l'affectation de fonds à d'autres organismes de bienfaisance.

Une fondation publique peut faire appliquer vos directives de manière non contraignantes de sorte que des organismes de bienfaisance bénéficient du soutien de la fondation dans le cadre de ce que l'on appelle le financement assisté. Le donateur qui fait un don à une fondation publique peut choisir de divulguer son identité ou de rester anonyme.

Certaines institutions financières et sociétés de gestion de placements ont établi des fondations publiques afin d'encourager les dons philanthropiques de leurs clients investisseurs.

Annexes

Annexe A

Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés les plus élevés des particuliers – 2008

Dans tous les exemples de cette publication, nous avons présumé que votre taux d'impôt sur le revenu marginal le plus élevé est égal à 45 %. Votre taux réel dépend de la province ou du territoire où vous résidez à la fin de l'année.

Pour en savoir davantage sur les taux d'impôt sur le revenu des particuliers, voir la publication *Renseignement fiscal : Canada 2008* à www.pwc.com/ca/rensfiscaux

Calcul des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance

Pour les dons annuels supérieurs à 200 \$, le régime accorde un crédit d'impôt au taux marginal le plus élevé sur le revenu d'intérêt ou le revenu ordinaire, sauf en Alberta, qui a un crédit d'impôt combiné fédéral/Alberta égal à 50 %. Dans toutes les provinces et tous les territoires, un crédit moindre s'applique à la première tranche de 200 \$ de dons faits pendant l'année.

Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés les plus élevés des particuliers de 2008

S'applique à un revenu imposable en sus de 123 184 \$

	Revenu ordinaire et d'intérêt	Gains en capital	Dividendes canadiens	
			déterminés	non déterminés
Alberta	39,00 %	19,50 %	16,00 %	26,46 %
Colombie-Britannique	43,70 %	21,85 %	18,47 %	31,58 %
Manitoba	46,40 %	23,20 %	23,83 %	37,40 %
Nouveau-Brunswick	46,95 %	23,48 %	23,18 %	35,40 %
Terre-Neuve-et-Labrador	45,00 %	22,50 %	28,11 %	33,33 %
Territoires du Nord-Ouest	43,05 %	21,53 %	18,25 %	29,65 %
Nouvelle-Écosse	48,25 %	24,13 %	28,35 %	33,06 %
Nunavut	40,50 %	20,25 %	22,24 %	28,96 %
Ontario	46,41 %	23,20 %	23,96 %	31,34 %
Île-du-Prince-Édouard	47,37 %	23,69 %	24,44 %	36,63 %
Québec	48,22 %	24,11 %	29,69 %	36,35 %
Saskatchewan	44,00 %	22,00 %	20,35 %	30,83 %
Yukon	42,40 %	21,20 %	17,23 %	30,49 %
Non-résident ¹	42,92 %	21,46 %	21,53 %	28,98 %

1. Les taux pour le revenu ordinaire et d'intérêt d'un non-résident s'appliquent uniquement dans certains cas; généralement, les intérêts (à compter de 2008, autres que les intérêts payés à des non-résidents sans lien de dépendance) et les dividendes sont assujettis à la retenue d'impôt de la partie XIII sur le revenu de personnes non résidentes.

Annexe B

Taux d'impôt sur le revenu combinés des sociétés – 2008

Le taux d'imposition d'une société dépend de la province ou du territoire où elle possède un établissement stable. Généralement, le montant d'une déduction pour une société multiplié par son taux d'imposition donne l'économie fiscale provenant d'un don.

Pour en savoir davantage sur les taux d'impôt sur le revenu des sociétés, voir la publication *Renseignement fiscal : Canada 2008* à www.pwc.com/ca/rensfiscaux

Taux d'impôt sur le revenu combinés des sociétés de 2008				
	Général (autre que F&T)	Fabrication et transformation	Revenu actif d'une SPCC jusqu'à 400 000 \$ ¹	Revenu de placement d'une SPCC
Fédéral seulement	19,50 %		11,00 %	34,67 %
Alberta	29,50 %		14,00 %	44,67 %
Colombie-Britannique	31,00 %		15,00 %	46,16 %
Manitoba	33,00 %		13,00 %	48,16 %
Nouveau-Brunswick	32,50 %		16,00 %	47,67 %
Terre-Neuve-et-Labrador	33,50 %	24,50 %	16,00 %	48,67 %
Territoires du Nord-Ouest	31,00 %		15,00 %	46,17 %
Nouvelle-Écosse	35,50 %		16,00 %	50,67 %
Nunavut	31,50 %		15,00 %	46,67 %
Ontario	33,50 %	31,50 %	16,50 %	48,67 %
Île-du-Prince-Édouard	35,50 %		14,47 %	50,67 %
Québec	30,90 % ²		19,00 %	46,07 % ²
Saskatchewan	32,00 %	29,50 %	15,50 %	47,16 %
Yukon	34,50 %	22,00 %	15,00 % (F&T : 13,50 %)	49,67 %

1. Le seuil provincial est supérieur à 400 000 \$ en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Le projet de loi 37 du Québec, qui a été déposé le 4 décembre 2007, modifie les taux combinés fédéral/Québec en :
- augmentant de 30,90 % à 31,4 % le taux d'imposition sur le revenu général et le revenu de F&T pour les institutions financières (autres que les sociétés d'assurance) et les sociétés de raffinage de pétrole;
 - réduisant le taux d'impôt sur le revenu inactif général combiné de 35,75 % à 30,90 %;
 - réduisant le taux d'impôt sur le revenu de placement combiné d'une SPCC de 50,92 % à 46,07 %.

Étant donné qu'il y aura des élections au Québec le 8 décembre 2008, il n'est pas certain que ces modifications seront adoptées.

Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Montréal

Daniel Fortin 514 205-5073 daniel.fortin@ca.pwc.com

Québec

Jean-François Drouin 418 691-2436 jean-francois.drouin@ca.pwc.com

Calgary

Randy Bella 403 509-7587 randy.r.bella@ca.pwc.com
Ron Gratton 403 509-7492 ronald.p.gratton@ca.pwc.com
Nadja Ibrahim 403 509-7538 nadja.ibrahim@ca.pwc.com

Edmonton

Greg Cameron 780 441-6813 greg.cameron@ca.pwc.com
Brad Gilewich 780 441-6857 brad.gilewich@ca.pwc.com

London

Tom Mitchell 519 640-7916 tom.r.mitchell@ca.pwc.com

Maritimes

Dean Landry 902 491-7437 dean.landry@ca.pwc.com

Mississauga/Hamilton

Jason Safar 905 972-4118 jason.safar@ca.pwc.com
Beth Webel 905 972-4117 beth.webel@ca.pwc.com

Ottawa

Cliff Taylor 613 755-4347 cliff.taylor@ca.pwc.com

Saskatoon

Frank Baldry 306 668-5910 frank.m.baldry@ca.pwc.com

St. John's

Allison Saunders 709 722-3883 allison.j.saunders@ca.pwc.com

Toronto

Israel Mida 416 869-8719 israel.h.mida@ca.pwc.com

Toronto North

Bruce Harris¹ 416 218-1403 bruce.harris@ca.pwc.com
Brenda Lee-Kennedy 416 218-1452 brenda.lee-kennedy@ca.pwc.com
Kathy Munro 416 218-1491 kathy.m.munro@ca.pwc.com

Vancouver

David Khan 604 806-7060 david.e.khan@ca.pwc.com
Cara Williams 604 806-7867 cara.williams@ca.pwc.com

Waterloo

Martin Kern 519 570-5711 martin.kern@ca.pwc.com

Windsor

Loris Macor 519 985-8913 loris.macor@ca.pwc.com

Winnipeg

Dave Loewen 204 926-2428 dave.loewen@ca.pwc.com

Tax News Network (TNN) diffuse auprès de ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

1. Membre du Groupe national des services techniques (GNST) de PwC. Le GNST se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de relever la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.